

ARRETE DU MAIRE
31/ADM/26/03/2025

Nous, Alain CAYET - Maire de la Commune de St-Nicolas-lez-Arras,

Vu l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 13 et 16,

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), pris en application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 6,

Vu l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure selon lequel le PCS, dont la mise en œuvre relève du Maire, est arrêté par celui-ci,

Considérant l'importance de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas d'évènement majeur affectant la commune,

Objet : Adoption du Plan Communal de Sauvegarde

ARRETONS

Article 1 : Un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est institué sur la ville de Saint-Nicolas-lez-Arras. Celui-ci prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté et y est annexé.

Article 2 : Le Plan Communal de Sauvegarde définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

Article 3 : Le Plan Communal de Sauvegarde, mis à jour, est consultable en Mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras.
- Monsieur le Commissaire de Police d'Arras
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

Certifié exécutoire,
St-Nicolas, le 26 mars 2025.
Le Maire,
Alain CAYET



www.ville-saint-nicolas-lez-arras.fr